

“ Conformément à la doctrine du Concile de Trente, disait Henri IV, nous voulons que les causes concernant les mariages soient et appartiennent à la connaissance et juridiction des juges de l'Eglise.” (Edit. de Henri IV, 1606, art. 12).

D'Héricourt, jurisconsulte français, nous dit : (Les lois ecclésiastiques de France, 5 Part. ch. 5, du mariage, 9, 25.) S'il s'agit du lien et du sacrement, il faut se pourvoir par l'official ecclésiastique sur les oppositions : mais si l'opposition est fondée sur les intérêts temporels, c'est devant le juge séculier que les oppositions doivent être portées. La voie ordinaire pour se pourvoir contre un mariage, c'est de s'adresser à l'official, qui est suivant les ordonnances, le juge du sacrement et du lien qui le forme.

Louis XIII reconnut cette juridiction de l'Eglise en portant la cause de Gaston d'Orléans devant le tribunal ecclésiastique.

Tout ce que nous venons de dire prouve donc que le mariage, d'institution divine, doit être laissé, en tant que contrat naturel et sacrement, sous la juridiction du pouvoir ecclésiastique ; que cette juridiction a été réclamée des Conciles, des Papes, des Théologiens, des Princes et de l'Eglise d'Angleterre elle-même.

C'est ce qui faisait dire à Benoit XIV, dans sa lettre au cardinal d'York, parlant de la loi de Théodose, qui défend le mariage entre les chrétiens et les juifs, que cette loi, en tant qu'elle a été portée par un prince laïque, ne doit avoir aucun effet sur les mariages ; mais qu'elle n'oblige que parce qu'elle est loi de l'Eglise.

C'est ce qui a toujours existé dans notre pays où les lois canoniques ont été adoptées relativement à ces matières, au point que la Cour Supérieure du Bas-Canada, siégeant aux Trois-Rivières, (Polette, Juge) avant de prononcer sur la validité d'un mariage, dans la cause de Vaillancourt vs. Lafontaine, (11 L. C. J. p. 305) ordonna aux parties de se retirer devant l'autorité ecclésiastique compétente pour y faire adjuger sur la validité canonique de leur mariage. En conséquence Mgr. Cook, évêque des Trois-Rivières, lança un décret pronon-